



Annexe B – Libellé des modifications apportées aux RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par :
 - a) l'ajout de la clause suivante :
 - (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,
 - b) la nouvelle numérotation des clauses (iv) et (v) qui deviennent respectivement les clauses (v) et (vi).